

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le «Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal» (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les salaires horaires minimaux prévus à ce décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un impact négligeable sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M^{me} Janika Tardif, Direction des politiques du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-9471, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : janika.tardif@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Normand Pelletier, sous-ministre associé au Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre associé au Travail,
NORMAND PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [inscrire ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
1° Salarié à temps plein :				
A) chauffeur :				
i. camion auto-chargeur :	22,00 \$	22,40 \$	22,80 \$	23,30 \$
ii. camion à chargement latéral :	22,89 \$	23,29 \$	23,69 \$	24,19 \$
iii. autre véhicule :	21,79 \$	22,19 \$	22,59 \$	23,09 \$
B aide :	21,47 \$	21,87 \$	22,27 \$	22,77 \$
2° Salarié à temps partiel :				
A) chauffeur de camion toute catégorie :				
	21,21 \$	21,61 \$	22,01 \$	22,51 \$
B) aide :	20,93 \$	21,33 \$	21,73 \$	22,23 \$.

2. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement :

1° de « 1^{er} janvier 2011 » par « 1^{er} mai 2021 »;

2° du mot « juillet », par le mot « novembre », partout où il se trouve;

3° de « année 2011 » par « année 2020 ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.